



Rapport des conclusions : 22/23-AP-067
Ministère de la Santé
Le 15 septembre 2023

Citation : Nouveau-Brunswick (Santé) (Re), 2023 NBOMBUD 5

Sommaire : L'auteur de la demande, qui fait partie d'une grappe d'individus chez qui on a soupçonné un syndrome neurologique potentiel de cause inconnue ayant fait l'objet d'une enquête du ministère de la Santé, a présenté à celui-ci une demande d'accès à ses renseignements personnels. Il souhaitait obtenir le nom des membres du comité de surveillance qui ont fait l'examen de son dossier médical, ainsi que d'autres renseignements relatifs à cet examen. Le Ministère a répondu à l'auteur de la demande en expliquant que le nom des neurologues siégeant au comité de surveillance avait déjà été fourni. Lorsque l'affaire a été portée à l'enquête formelle, la seule question en suspens concernait le droit d'accès de l'auteur de la demande au nom des deux neurologues qui avaient examiné son dossier médical et la confidentialité de ces noms en vertu des alinéas 21(2)c), 21(2)e), 28(1)a) et 28(1)c) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

L'ombud a conclu que le Ministère ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui revenait et a recommandé qu'il communique les noms.

Lois examinées : [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), L.N.-B. 2009, ch. R-10.6, alinéas 21(2)c), 21(2)e), 28(1)a) et 28(1)c).

INTRODUCTION

[1] L'auteur de la demande, qui fait partie d'une grappe d'individus chez qui on a soupçonné un syndrome neurologique potentiel de cause inconnue ayant fait l'objet d'une enquête du ministère de la Santé, a présenté à celui-ci une demande d'accès à ses renseignements personnels en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Il souhaitait obtenir le nom des membres du comité de surveillance qui ont fait l'examen de son dossier médical, ainsi que d'autres renseignements relatifs à cet examen.

[2] Le Ministère a répondu à chaque point de la demande. À la demande du nom des membres du comité qui ont examiné le dossier médical de l'auteur de la demande, le Ministère a répondu que l'information avait déjà été fournie en réponse à une demande d'accès antérieure.

[3] Insatisfait de la réponse du Ministère, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau. Il a fait remarquer que cette réponse antérieure donnait le nom de tous les membres du comité, mais pas celui des deux personnes qui ont examiné son dossier personnel.

[4] Les efforts visant à régler cette plainte de façon informelle ont permis de résoudre la plupart des questions, sauf celle portant sur les droits d'accès de l'auteur de la demande aux noms demandés, ce qui m'a conduit à mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi*.

CONTEXTE

[5] La plainte a pour toile de fond une enquête de la direction de la Santé publique du Nouveau-Brunswick sur une grappe de patients atteints d'un syndrome neurologique potentiel de cause inconnue.

[6] En juin 2021, Santé publique Nouveau-Brunswick a annoncé la création d'un comité de surveillance composé de neuf personnes pour servir l'enquête : deux cadres supérieures des réseaux de santé Horizon et Vitalité à la coprésidence, six neurologues et un membre de Santé publique. Le comité a publié, en février 2022, un rapport¹ dans lequel le nom et les qualifications de tous les membres du comité de surveillance étaient rendus publics.

[7] Le mandat du comité de surveillance et l'examen des cas sont décrits comme suit dans l'*Enquête sur un syndrome neurologique potentiel de cause inconnue | Rapport final* :

¹ Santé publique Nouveau-Brunswick. *Enquête sur un syndrome neurologique potentiel de cause inconnue | Rapport final* (24 février 2022), p. 10 <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/neuro/rapport-final.pdf>

Le 2 juin 2021, SPNB a annoncé la création d'un comité de surveillance indépendant. Il a été chargé de fournir un examen par les pairs et une surveillance experte des cas identifiés, en assurant une diligence raisonnable et en aidant à déterminer s'il existe d'autres diagnostics potentiels ou si une enquête plus approfondie est indiquée. Ce travail a impliqué, mais ne s'est pas limité à, un examen complet des dossiers et des informations cliniques et diagnostiques.

[...]

Entre août 2021 et février 2022, le comité de surveillance a effectué des examens complets de cas, y compris des examens de dossiers et des examens secondaires, pour les 48 personnes désignées comme membres de la grappe au 30 avril 2021. Les individus ont été identifiés sur la base de la présentation clinique déterminée par le neurologue référent principal. Au cours des examens cliniques approfondis, les cas ont été affectés de façon aléatoire à des paires de neurologues qui les ont examinés de façon indépendante, puis qui ont présenté leurs résultats et en ont discuté avec le comité plénier composé de six neurologues, des coprésidentes du RSH et du RSV, et d'un médecin-hygiéniste, à titre d'agent de liaison avec SPNB. À l'issue de ces examens, le comité de surveillance a envoyé des lettres aux médecins de première ligne des sujets pour leur faire part de ses conclusions quant à l'inclusion d'une personne dans la grappe, ou à son exclusion, et pour leur faire des recommandations quant aux tests de suivi ou à un traitement, le cas échéant.²

[8] À l'issue de ses travaux, le comité de surveillance a envoyé une lettre à chacun des patients ainsi qu'à son médecin traitant. Comme nous le verrons plus loin, les lettres étaient signées par les deux coprésidentes du comité, mais n'indiquaient pas quels neurologues avaient examiné le dossier médical de chaque patient.

[9] Le comité de surveillance a également présenté ses conclusions au Ministère, constatant à l'unanimité qu'aucun des cas ne répondait à l'ensemble des critères de la définition de cas.³

QUESTIONS

[10] La seule question en suspens consiste à savoir si le Ministère a refusé à juste titre la communication du nom des deux membres du comité de surveillance qui ont examiné les dossiers médicaux de l'auteur des demandes.

[11] Bien que la réponse initiale du Ministère à l'auteur des demandes n'ait cité aucune exception à la communication étant donné que le nom des membres du comité était connu du public, le Ministère a maintenu, au cours de l'enquête, que le nom des membres du comité assignés à chaque dossier était confidentiel en vertu des alinéas

² *Ibid.*

³ *Ibid*, p. 11.

21(2)c) et e) (Vie privée d'un tiers) et 28(1)a) et c) (Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public).

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[12] L'auteur de la demande soutient qu'il est de son droit légitime de connaître le nom des neurologues qui ont examiné son dossier médical. Il ajoute que les neurologues ont rédigé des rapports et suggéré d'autres conclusions et recommandations et qu'il avait des questions à leur poser à ce sujet.

OBSERVATIONS DU MINISTÈRE

[13] Pour résumer, le Ministère soutient que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès au nom des neurologues examinateurs, car cette information est protégée par les alinéas 21(2)c) et e) (Vie privée d'un tiers) et les alinéas 28(1)a) et 28(1)c) (Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public). Bien que le Ministère n'ait pas cité ces exceptions dans sa réponse initiale, il les a soulevées plus loin au cours de la procédure d'enquête. Ces observations seront exposées plus loin.

DISCUSSION

Article 21 : Vie privée d'un tiers

[14] Les dispositions pertinentes de l'article 21 sont les suivantes :

21(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

21(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :

[...]

c) la communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers qui a fourni les renseignements à titre confidentiel à un organisme public pour l'exécution d'une loi de la province ou d'une loi fédérale;

[...]

e) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;

[15] Il s'agit d'une exception obligatoire; il est donc interdit aux organismes publics de communiquer des renseignements lorsque cette communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers. Le paragraphe 21(2) de la *Loi* énonce

certaines circonstances où la communication est considérée comme une atteinte injustifiée à la vie privée. Le paragraphe 21(3) est également pertinent, car il exclut la communication de certains types de renseignements personnels de la protection pour atteinte injustifiée à la vie privée.

[16] Pour satisfaire aux exigences de l'exception, un organisme public doit prouver que les renseignements visés sont des renseignements personnels concernant un tiers et que leur communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Observations du Ministère

[17] Le Ministère est d'avis que le nom des neurologues est dans ce contexte un renseignement personnel et que les neurologues ont accepté d'examiner les cas à condition que leur nom reste confidentiel. Le Ministère a fait valoir que la communication de leur nom révélerait leur identité en tant qu'individus ayant fourni des renseignements confidentiels au Ministère dans le cadre d'une enquête menée aux fins de l'application de la *Loi sur la santé publique*.

[18] À l'appui de sa position, le Ministère a reconnu qu'il n'existait pas d'accord explicite de confidentialité avec les neurologues, mais a fourni un extrait du procès-verbal de la réunion du comité de surveillance où on indique que les lettres aux patients et à leurs médecins exposant ses conclusions seraient signées des deux coprésidentes, ce qui sous-entendait, selon le Ministère, qu'on ne nommerait pas les neurologues assignés à l'examen de chaque cas et que les neurologues tenaient pour acquis que leur identité en tant qu'examineurs resterait confidentielle et ne serait pas communiquée aux patients.

[19] Le Ministère a également fait valoir que la communication du nom des neurologues communiquerait des renseignements personnels relatifs à leur parcours universitaire et professionnel.

Analyse et conclusions

[20] J'ai tenu compte des observations des parties et des exceptions à la communication invoquées par le Ministère. Comme je l'expliquerai plus loin, je considère que le Ministère ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui revient et n'a pas su démontrer l'invocation légitime des alinéas 21(2)c) ou e) de la *Loi* pour refuser la communication du nom des neurologues.

[21] Ici, le nom des six neurologues membres du comité de surveillance sont déjà connus du public. L'auteur de la demande souhaite toutefois savoir qui sont les deux neurologues qui ont examiné son dossier médical dans le cadre de l'enquête de la Santé publique.

[22] Le Ministère a fait valoir que le nom des deux neurologues dans ce contexte constitue un renseignement personnel au sens de l'article 1 de la *Loi*, qui désigne des « Renseignements consignés concernant une personne physique identifiable » et comprennent son nom.

[23] À première vue, il peut sembler que la communication du nom des neurologues dans ce contexte ne révèle rien sur les neurologues en leur qualité personnelle, étant donné que le nom des six membres du comité sont déjà connus du public et que les neurologues ont été engagés en leur qualité professionnelle pour aider à une enquête de santé publique. Cela étant dit, je reconnais que le nom constitue un renseignement personnel. Il s'agit donc de déterminer si leur communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée.

[24] J'ai examiné le recours du Ministère à l'alinéa 21(2)c) et, bien que je comprenne pourquoi on a invoqué cette exception, je ne trouve pas que le Ministère a satisfait au critère énoncé dans l'alinéa. Je conviens que les neurologues dans cette affaire sont des tiers, car ils ont été engagés en tant qu'experts indépendants au sein du comité de surveillance, et qu'en cette qualité ils donneraient leurs conclusions et recommandations au Ministère aux fins de l'application de la *Loi sur la santé publique*.

[25] Cela dit, je ne pense pas que le Ministère ait présenté des preuves suffisantes qui établissent que les neurologues ont fourni de l'information au Ministère sur entente tacite que leur identité resterait confidentielle. Le fait que le nom des six neurologues siégeant au comité de surveillance ait été rendu public suggère le contraire. En outre, nous n'avons reçu aucun document indiquant que des dispositions de confidentialité aient été établies dès le début des travaux du comité de surveillance.

[26] Pour prouver que les neurologues s'attendaient à ce que leur identité reste confidentielle, le Ministère a présenté le procès-verbal d'une réunion de novembre 2021 qui consigne la décision du comité d'envoyer aux patients et à leurs médecins traitants une lettre exposant ses conclusions. L'extrait du procès-verbal en question indique qu'on avait discuté sommairement des lettres aux familles et aux médecins et abordé la question de savoir qui signerait les lettres. Le compte rendu des mesures prises indique qu'il a été décidé que les lettres seraient signées des coprésidentes du comité.

[27] L'information consignée au procès-verbal de la réunion ne détaille pas l'ensemble des discussions du comité de surveillance ni les facteurs dont le comité de surveillance a pu discuter pour arriver à la décision de faire signer les lettres par les coprésidentes. Je ne peux pas conclure que le procès-verbal constitue une preuve claire que les neurologues avaient été informés que leur identité demeurerait confidentielle et que leur nom ne serait pas communiqué aux patients.

[28] Le Ministère a également fait valoir que la lettre du comité de surveillance à l'auteur de la demande pour informer ce dernier du résultat de son examen était conforme à la décision de garder confidentiels le nom des neurologues examinateurs. La lettre est certes conforme à la décision du comité de faire signer les coprésidentes en son nom, mais je ne peux en conclure qu'il s'agit d'une preuve claire de l'assurance de confidentialité.

[29] Dans ces conditions, je ne pense pas que le Ministère peut s'appuyer sur l'alinéa 21(2)c) pour refuser de communiquer le nom.

[30] Je ne peux pas non plus conclure à l'application de l'exception invoquée par le Ministère en vertu de l'alinéa 21(2)e) pour protéger le nom des neurologues. Il est de notoriété publique que les six neurologues ont été engagés pour participer à l'enquête de santé publique en raison de leurs qualifications professionnelles. Il m'est avis que la communication de leur nom à l'auteur de la demande ne révélerait pas d'information sur leur parcours universitaire ou professionnel qui n'est pas déjà connue du public.

[31] Pour tous les motifs qui précèdent, je ne considère pas que le Ministère a présenté une preuve suffisante pour démontrer qu'il faut empêcher le nom d'être communiqué en vertu des alinéas 21(2)c) ou e) de la *Loi*.

[32] Enfin, même si je concluais que le critère du paragraphe 21(2) est satisfait, il me faudrait tenir compte du paragraphe 21(3) de la *Loi* pour déterminer si l'un ou l'autre des facteurs qu'il contient permettrait néanmoins la communication des renseignements personnels des neurologues (en l'occurrence, leur nom). Une analyse complète ne serait pas pertinente ici mais, au vu des renseignements dont je dispose, il semble probable que certaines des circonstances décrites à l'alinéa 21(3)b) s'appliqueraient ou justifieraient la communication dans ce cas-ci.

Article 28 : Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public

[33] Les dispositions pertinentes de l'article 28 sont les suivantes :

28(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements, y compris des renseignements personnels le concernant, dont la communication risquerait vraisemblablement :

a) de menacer la santé physique ou mentale ou la sécurité d'autrui ou d'y nuire;

[...]

c) de menacer la sécurité du public.

[34] Comme il s'agit d'une exception facultative, l'organisme public doit prouver que les renseignements en question sont bien visés par l'exception et qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en refusant de les communiquer.

[35] Pour conclure que les renseignements sont bien visés par l'exception, l'organisme public doit démontrer s'attendre raisonnablement à un préjudice probable. Il doit démontrer que cette probabilité va bien au-delà d'une simple possibilité de préjudice et qu'il existe un lien direct entre la communication des renseignements et le préjudice envisagé.

[36] En plus de démontrer que l'exception s'applique, l'organisme public doit montrer qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire en tenant compte des facteurs pertinents pour arriver à la décision de refuser la communication.

Observations du Ministère

[37] Le Ministère craignait de potentielles répercussions sur les neurologues si leur nom devait être communiqué à l'auteur de la demande. Le Ministère a fait valoir que, si l'association du nom des neurologues à certains dossiers devait être rendue publique, leur santé mentale ou physique risquait raisonnablement d'être atteinte, et ils risquaient de devenir la cible de harcèlement.

[38] Le Ministère a ajouté que, s'il devait communiquer le nom des neurologues dans ce contexte, les professionnels de la santé hésiteraient fort à s'associer aux initiatives de santé publique s'ils pensaient que cette collaboration les exposerait à un harcèlement potentiel. Le Ministère a soutenu qu'il serait à l'avenir impossible de trouver des professionnels de la santé pour examiner les questions de santé publique, ce qui se répercuterait sur la santé et la sécurité des résidents du Nouveau-Brunswick et menacerait la sécurité publique.

[39] Pour ces raisons, le Ministère est d'avis que le nom est protégé en vertu des alinéas 28(1)a) et c) de la *Loi*.

Analyse et conclusions

[40] J'ai examiné attentivement la position et les préoccupations du Ministère à propos de la communication du nom des neurologues dans les circonstances.

[41] Je suis consciente que les conclusions du comité de surveillance ont grandement suscité l'attention des médias et l'effervescence des médias sociaux, parfois de façon négative à l'égard de l'enquête et de ses participants. J'ai aussi conscience de la tendance alarmante poussant certaines personnes à harceler verbalement ou à attaquer des fonctionnaires en personne ou en ligne lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec les décisions du gouvernement. Il s'agit d'un comportement

inacceptable qui, malheureusement, ponctue de plus en plus le quotidien de nombreuses personnalités publiques.

[42] Dans cette optique, j'ai examiné les preuves fournies par le Ministère à l'appui de sa position. Dans ce cas-ci, je conclus qu'il n'y a pas de preuves suffisantes que la communication des renseignements visés à l'auteur de la demande pose une menace raisonnable à la santé physique ou à la sécurité des neurologues, ou menace la sécurité publique en minant la capacité du Ministère à recruter des professionnels de la santé pour l'appuyer dans ses enquêtes de santé publique.

[43] Bien que l'on puisse craindre que certains patients qui ont fait l'objet de l'enquête de Santé publique ou des gens de leur entourage soient susceptibles d'adopter de tels comportements, cette analyse doit se faire au cas par cas.

[44] Dans l'affaire qui nous intéresse, l'auteur de la demande a exprimé le souhait de connaître le nom des neurologues, car il s'interroge sur les conclusions tirées dans son cas personnel. Le Ministère n'a présenté aucune preuve qu'il ait des craintes quant au comportement de ce patient.

[45] Bien que je mesure et comprenne les préoccupations du ministère, je ne peux prendre ma décision que sur la base des preuves dont je dispose et, dans les circonstances, je conclus qu'il n'est pas suffisamment démontré que la communication du nom à l'auteur de la demande peut raisonnablement donner lieu aux préjudices envisagés aux alinéas 28(1)a) et c). Une telle éventualité exige, en vertu de ces dispositions, bien plus qu'une simple possibilité de préjudice. L'organisme public doit également démontrer qu'il existe un lien direct entre la communication des renseignements et le préjudice envisagé.

[46] En arrivant à cette conclusion, je fais remarquer que ma décision est spécifique aux faits et aux preuves présentés en l'instance. La présence de faits ou de preuves plus précis ou détaillés pour étayer la crainte d'un préjudice pouvant résulter de la communication des renseignements à une personne en particulier aurait pu motiver des conclusions différentes.

RECOMMANDATION

[47] Sur la base des conclusions ci-dessus, je recommande, en vertu de la division 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que le Ministère communique à l'auteur de la demande le nom des deux neurologues qui ont examiné son dossier médical.

[48] Comme le prescrit l'article 74 de la *Loi*, le Ministère doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le Bureau de sa décision sur ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), en ce 15^e jour de septembre 2023.

Marie-France Pelletier

Ombud du Nouveau-Brunswick